



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|----------------------------------|--|
| Réunion du Présidence | 25 février 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF) M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE et Jean-Louis MONNOT. |
| Excusé | M. Bernard GINES |
| Administratifs | M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique) |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Courriels du club A.S. MÉLISEY SAINT BARTHÉLÉMY en date du 14/02/2022 et du 20/02/2022

Reprenant le dossier,

Pris note des éléments transmis notamment dans son courriel du 20/02/2022 par le club A.S. MÉLISEY SAINT BARTHÉLÉMY,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- (...);
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**
- (...) » ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu à revenir sur la décision rendue lors de sa séance du 18/02/2022,

La Commission,

ANNULE les décisions rendues en séance du 18/02/2022 sur ce dossier,

OUVRE une procédure d'évocation,

Considérant qu'il est souligné par le club S.GX. HÉRICOURT au sein des observations fournies en date du 17/02/2022, la purge des suspensions des deux joueurs mentionnés lors du match de Coupe Haute-Saône du 19/12/2021, compétition dans laquelle est engagée l'équipe Senior A du club,

Considérant toutefois que l'article 17 des règlements de la ligue BFCF énonce que « *Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions* »,

Considérant en conséquence que la rencontre du 19/12/2021 ne pouvait être prise en considération pour la purge des sanctions des deux joueurs cités,

Considérant dès lors que les joueurs Mounir GHELLAB et Alian ALIOUANE, dont la date d'effet de leur suspension est respectivement fixée les 06/12/2021 et 29/11/2021, ne pouvaient pas régulièrement participer à la rencontre du 13/02/2022 avec l'équipe Senior A du club S.GX. HÉRICOURT évoluant en Régional 3, faute d'avoir purgé leur suspension, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant par ailleurs, que l'erreur commise ne peut être rattachée qu'au club S.GX. HÉRICOURT, les informations quant au quantum, à la date d'effet et la réglementation ne pouvaient pas ne pas être connus par le club S.GX. HÉRICOURT,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club S.GX. HÉRICOURT (0 but ; -1pt) et confirme les points et buts acquis sur le terrain pour le club A.S. MÉLISEY ST BARTHÉLÉMY (3 buts ; 3 pt)

INFLIGE une amende de 100 euros (50x2) au club S.GX. HÉRICOURT pour avoir fait évoluer deux joueurs en état de suspension (Disposition financière F.08).

MET les frais de procédure à la charge du club S.GX. HÉRICOURT (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant match listées ci-dessous :

Rencontre n° 20814.2 – 20/02/2022 – SNID 2/**MACONNAISE JS**

Courriel du club RACING BESANCON en date du 15/02/2022

Reprenant le dossier,

Pris connaissance du courriel du club F.C. GRANDVILLARS, reçu le 24/02/2022 via l'adresse officielle du club,

Rappelle ses décisions pris en séance du 18/02/2022,

TRANSMET lesdits éléments à la commission régionale médicale pour avis,

PLACE le dossier en instance.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Absence de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivants pour le **03/03/2022 délai de rigueur**,

En cas d'absence de réponse, il sera fait application de la disposition financière F-16 – soit 40€.

R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE pour le changement de club du joueur Kyliann BELYNCK pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS.

1.3 LICENCES

Situation du joueur Nouredine TAYEB (U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS)

Pris connaissance du courriel du club U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS concernant la demande de licence du joueur Nouredine TAYEB, via la messagerie officielle le 20/02/2022

Vu les articles 82, 92 et 152.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'annexe 1 « *guide pour la délivrance des licences* »,

La Commission,

Considérant que le club indique que la signature de M. TAYEB était bien présente lors du premier envoi du bordereau de demande de licence via Footclubs le 26/01/2022 et que dès lors le refus par les services administratifs le 01/02/2022 n'était pas fondé, rendant en conséquence la date d'enregistrement présente sur la licence non conforme,

Considérant qu'il est constaté d'une part, que le club a fourni un bordereau de demande de licence au nom de M. Nouredine TAYEB portant un collage carré de couleur dans la partie signature, rendant en cela impossible tout contrôle par les services administratifs des éléments transmis,

Et d'autre part, que le club a fourni un bordereau conforme, à savoir avec une signature manuscrite visible le 18/02/2022, ce qui a entraîné sa validation le même jour,

Considérant qu'il est rappelé que le refus initial datait du 01/02/2022,

Considérant la date d'envoi de la pièce conforme,

Considérant que, précédemment, la commission n'a pas donné de suites favorables à des demandes de clubs similaires pour des raisons strictement règlementaires,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F..

Situation du joueur Antonin MARTIN (VALLÉE DU BREUCHIN F.C.)

Pris connaissance de la demande du club VALLÉE DU BREUCHIN F.C. concernant la situation du joueur Antonin MARTIN, via la messagerie officielle le 20/02/2022

Vu les articles 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,

Considérant qu'il a été sollicité une licence LIBRE/U19 changement de club en faveur de M. Antonin MARTIN le 22/02/2022,

Considérant que cette demande répond aux différents règlements applicables en l'espèce,

Considérant que, précédemment, la commission n'a pas donné de suites favorables à des demandes de clubs similaires pour des raisons strictement règlementaires,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT ne pouvoir donner une réponse favorable à la demande du club VALLÉE DU BREUCHIN F.C.,

RAPPELLE que le club quitté de M. MARTIN peut solliciter une licence changement de club en application des dispositions des articles 92 et 152 des R.G. de la F.F.F..

Situation du joueur Milian HÉRODE

Pris connaissance de la demande de M. Milian HÉRODE,

Vu les informations communiquées dans son courriel du 23/02/2022,

Vu les articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,

La Commission,

RAPPELLE qu'elle ne peut déroger aux dispositions citées précédemment, attendu la jurisprudence constante en l'espèce,

Par ces motifs,

DIT que toute licence introduite par le club A.J. AUXERRE en faveur de M. HÉRODE se verra traitée en application des dispositions des 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F. et 25 de la LBFCF.

Situation du joueur Paul JACQUET (A. GRÉSILLES F.C. DIJON)

Pris connaissance de la demande du club U.S. LES QUATRE MONTS concernant la situation du joueur Paul JACQUET,

Vu les informations et pièces fournies par le club à l'appui de sa demande,

Vu les articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 64 b) des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,

La Commission,

Considérant que selon les éléments communiqués par le club, il apparaît que M. JACQUET a sollicité par l'intermédiaire du club A. GRÉSILLES F.C. DIJON le 09/11/2021 une demande d'accord du club quitté, ledit accord ayant été obtenu le 17/11/2021, en vue de l'obtention d'une licence FUTSAL via un changement de club,

Considérant que le club U.S. LES QUATRE MONTS a été informé via Footclubs de ce changement de club ; il est rappelé en effet que lors de la délivrance de l'accord, il est expressément mentionné « *j'autorise cette personne à quitter notre club et à prendre une licence dans le club A. GRESILLES F.C. DIJON* »,

Considérant également que le club U.S. LES QUATRE MONTS a eu, via une notification datant du 25/11/2021, l'information suivante « *Départ du club vers 548751 A. GRESILLES F.C. DIJON Sortie accordée* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 92.2 des R.G. de la F.F.F. énonce « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement **obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*** »,

Considérant en conséquence que le club A. GRESILLES F.C. DIJON a bien introduit une demande de licence FUTSAL changement de club, changement de club accordé par le club U.S. LES QUATRE MONTS, et non une DOUBLE LICENCE,

Considérant dès lors qu'en délivrant l'accord à changement de club du club quitté, le club U.S. LES QUATRE MONT ne comptabilise plus au sein de ses effectifs M. JACQUET,

Considérant de fait que ce dernier ne pouvait apparaître sur le FMI de la rencontre du 20/02/2022 et ainsi participer à cette rencontre,

Considérant en outre le statut de la licence de M. JACQUET mentionné en « mutée » et non « validée » comme c'est le cas pour celle de M. Arthur JACQUET,

Considérant en conséquence qu'il appartient au club U.S. LES QUATRE MONTS de solliciter une licence LIBRE via le statut de la DOUBLE LICENCE afin qu'il puisse à nouveau comptabiliser M. JACQUET au sein de son effectif,

Par ces motifs,

ENONCE que le club U.S. LES QUATRE MONTS a la possibilité de solliciter une licence DOUBLE LICENCE en faveur de M. JACQUET,

SOULIGNE toutefois qu'il sera fait application des dispositions des 82, 92 et 152 des R.G. de la F.F.F. et 25 de la LBFCF,

Copie de la présente sera faite au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour son information.

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|---|--------|----------------------|---|-----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON | 608147 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 33 | 0 |
| A.S. FOY.RUR. DE THURY | 524460 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE | 609517 | Non | Président, Trésorier | Côte d'Or | Actif partiel | 18 | 20 |
| ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS | 582778 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| ATLAS F.C | 664039 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 20 | 0 |
| CR TAKE US - DIJON | 682453 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 23 | 0 |
| ECOLE DE FOOT BEAUNOISE | 582643 | Non | Secrétaire, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 32 | 19 |
| F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE | 681034 | Non | Secrétaire | Côte d'Or | Actif partiel | 36 | 47 |
| F. C. SAULON CORCELLES | 553300 | Non | Secrétaire | Côte d'Or | Actif partiel | 136 | 138 |
| F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY | 548150 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. DE ST REMY LES MONTBARD | 534786 | Non | Secrétaire | Côte d'Or | Actif partiel | 115 | 81 |
| F.C. DES HAUTES COTES | 538406 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY | 860993 | Non | Trésorier, | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U.S. BELANNAISE | 548367 | Non | Secrétaire, Trésorier | Côte d'Or | Actif partiel | 34 | 31 |
| A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT | 527884 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 20 | 0 |
| A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER | 546508 | Non | Secrétaire, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 114 | 22 |
| A.S. APPENANS MANCENANS | 528336 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 24 | 0 |

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|---|--------|----------------------|---|-----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE | 548373 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 24 | 0 |
| E.S. RECHESY FOOT | 581775 | Non | Trésorier | Doubs-territoire de Belfort | Actif partiel | 33 | 34 |
| F.C. BETHONCOURT | 582037 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 34 | 0 |
| F.C. DE GRAND CHARMONT | 514937 | Non | Secrétaire, Trésorier | Doubs-territoire de Belfort | Actif partiel | 93 | 50 |
| F.C. GOUX LES DAMBELIN | 549995 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 16 | 0 |
| F.C. MONTECHEROUX | 517584 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif 2 ^{ème} année non officialisé | 0 | 0 |
| S. C. PLANOISE | 860316 | Non | Président, Secrétaire, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Actif partiel | 75 | 89 |
| SUARCE LEPUUX VETERANS | 840956 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs-territoire de Belfort | Inactif 2 ^{ème} année non officialisé | 0 | 0 |
| A. S. VILLERSEXEL ESPRELS | 552729 | Non | Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 109 | 118 |
| A.S. LUXEUIL | 506590 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 13 | 0 |
| A.S.C. VESOUL NORD | 541182 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 42 | 0 |
| ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL | 582373 | Non | Secrétaire, Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 42 | 71 |
| F. C. DE SAULX | 553821 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 36 | 0 |
| F.C. BREUCHES | 551543 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 20 | 21 |
| GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB | 582299 | Non | Secrétaire | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 18 | 23 |
| HERICOURT CITY | 582662 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| HERISPORT FUTSAL | 560653 | Non | Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 9 | 13 |
| U.S. AILLEVILLERS | 506677 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. JURA DAMPARIS FUTSAL | 550229 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Jura | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| S3 ACADEMY DE DOLE | 560147 | Non | Secrétaire, | Jura | Actif partiel | 59 | 69 |

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|----------------------------------|--------|----------------------|---|----------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| F. FEMININ NORD NIVERNAIS | 781486 | Non | Secrétaire, Correspondant | Nièvre | Actif partiel | 11 | 8 |
| FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS | 560935 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Nièvre | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. CHALONNAISE F. | 547710 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 85 | 119 |
| A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS | 881996 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. S. JEUNESSE TORCEENNE | 581245 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 104 | 100 |
| A. VETERANS L. SAINT REMY | 847384 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S. D'ECUISSES | 520339 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S.L. DE CHANES | 534870 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 2 | 0 |
| AS ST LEGER LES PARAY | 531712 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| CLUNY FOOT | 530426 | Non | Trésorier | Saône et Loire | Actif partiel | 24 | 19 |
| F. BENFICA D'AUTUN | 527319 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 23 | 19 |
| FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS | 582663 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 51 | 48 |
| FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX | 851164 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| FUTSAL CLUB DU CREUSOT | 560309 | Non | Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Actif partiel | 14 | 21 |
| JEUNESSE SPORTIVE DE BEY * | 553037 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 40 | 0 |
| U. S. SAILLENARD | 549449 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 14 | 0 |
| U.S. LA CHAPELLE-CURDIN | 527374 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL | 519874 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE | 882493 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Yonne | Inactif non officialisé | 17 | 0 |
| A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS | 533983 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Yonne | Inactif non officialisé | 6 | 0 |

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.5 REGLEMENTS

Courriel du club R.C. ARLIER en date du 23/02/2022

Pris connaissance du courriel du club R.C. ARLIER qui souhaite obtenir des précisions concernant les dispositions portant sur les fusions,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment que « *La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club.* »,

La Commission,

SOULIGNE qu'après vérification via l'application « viamichelin.fr », les contraintes kilométriques sont conformes à celles citées ci-avant.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

| THEME | DATES |
|---|--|
| Responsable technique de club régional séniors/jeunes | 8 et 9 janvier 2022 – DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022 |
| Entraînement technique et tactique attaquants/GB | 8 et 9 janvier 2022 – DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022 |
| Préformation du joueur | 12 et 13 mars 2022 - DIJON |

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

| EQUIPES | SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat) | SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours) |
|--|---|---|
| Régional 1 | 170 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 2 | 85 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R | 50 € | Néant |
| U17R – U14R | 30 € | Néant |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,
Christophe FESSLER**